



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raival (55) portée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne**

n°MRAe 2023ACGE30

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 janvier 2023 et déposée par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raival (55), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, par le reclassement en zone UX (qui est une zone à vocation principale d'activité industrielle, commerciale ou artisanale) d'un secteur de 0,1 ha classé en zone naturelle N.

Observant que la mise en œuvre de révision allégée du PLU :

- permettra à la société fromagère de Raival de mettre aux normes sa station d'épuration, pour répondre aux exigences réglementaires renforcées en matière de gestion des eaux usées. Les travaux de mise aux normes nécessiteront la construction de trois nouveaux bâtiments (un silo à boues, un bassin tampon et un bassin de traitement tertiaire) en sus des bâtiments existants ;

- n'aura pas d'incidences significatives sur la biodiversité et le paysage, le site d'implantation du projet étant suffisamment éloigné des espaces naturels remarquables (continuités écologiques, ZNIEFF, et zones humides).

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme de Raival (55) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnemen-  
tale,  
le président,

  
Jean-Philippe MORETAU